



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

## Arrêté n° UDE/ERC/20/30 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société SYNOVA située sur la commune de Tillières-sur-Avre en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

### VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1er et 8 ;
- le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 autorisant la société SYNOVA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située à Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre ;
- l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 mettant en demeure la société SYNOVA à Tillières-sur-Avre de respecter, sous 1 mois, les prescriptions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement (anciennement R.512-33) relatif à l'information du préfet en cas de modification notable des installations ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection du 16 juin 2020, transmis à SYNOVA par courrier en date du 23 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le devis de 12 900 € présenté par la société SOCOTEC correspondant au montant de l'élaboration d'un dossier ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 23 juillet 2020 informant SYNOVA de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation de sommes ;
- l'absence d'observation de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT**

Que lors de la visite du 16 juin 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société SYNOVA à Tillières-sur-Avre n'a pas régularisé sa situation administrative par le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale ;

Que cette situation perdure depuis plusieurs années malgré les demandes répétées formulées par l'inspection en 2015, 2017 et 2018 ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées,

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure

## **- ARRÊTE -**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SYNOVA située Espace Baron Lacour à Tillières-sur-Avre.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de douze mille neuf cents euros (12 900 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation du coût d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur ce site.

### **Article 2 :**

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

**Article 3 :**

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'inspecteur des installations classées.

**Article 4 :**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 5 :**

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Tillières-sur-Avre,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UD de l'Eure).

Évreux, le 21 AOUT 2020

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

